



Jean Schaffner – 23 mars 2009

Le secret bancaire



- I** Contexte actuel
- II** Secret bancaire et secret fiscal
- III** Echange de renseignements OCDE
- IV** Echange de renseignements au niveau communautaire
- V** Escroquerie fiscale et entraide internationale
- VI** Le futur

Contexte actuel

Crise économique

Il faut trouver un bouc émissaire

→ secret bancaire & paradis fiscaux

Quelques événements étrangers malheureux:

- UBS, Madoff + US
- Liechtenstein, LGT
- Allen Stanford

Secret bancaire



- article 458 Code pénal: confident nécessaire
 - ⇒ secret bancaire repris au Luxembourg par la loi bancaire et la loi sur les assurances
- exceptions:
 - témoignage dans une affaire pénale
 - face aux autorités de contrôle
 - face aux actionnaires détenant une participation qualifiée
 - en cas de blanchiment
- CJCE 10 décembre 2002, aff. C-153/00, Paul der Weduwe (libre prestation de services et refus de témoignage); aff. C-155/08 (délais de prescription différents si information couverte par secret bancaire)
- TA 23 mars 2007: indemnisation du préjudice moral

Secret bancaire (2)

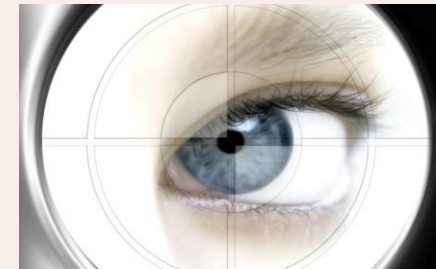
- autres exceptions au secret bancaire:
 - directive épargne
 - QI: obligation de fournir au fisc américain l'identité des clients US et leurs revenus de source US
 - dans les conventions fiscales (?)

Secret fiscal: RGD du 24 mars 1989 - (§ 178bis AO)

- 1 sont visés:
 - ✓ établissements de crédit, entreprises d'investissement et PSF
 - ✓ H29 et SPF
 - ✓ OPC
- 2 exception: succession des résidents

Exemple:

TA 19 février 2009: l'AC peut se fonder sur des informations obtenues d'une banque suite à autorisation du contribuable, pas de nullité du bulletin



Echange de renseignements OCDE



- 1) Conventions fiscales bilatérales (article 26, modèle OCDE)
 - pour application de la convention et du droit interne du requérant
 - pratique luxembourgeoise: échange sur demande
 - secret bancaire; secret commercial; limite de l'ordre public; limite relative à la législation ou pratique de l'Etat requis
 - en 2004, OCDE abandonne le secret bancaire, Luxembourg a formulé une réserve; déclaration du gouvernement du 13/3/09: on est prêt à lever cette réserve

Echange de renseignements OCDE

2) Convention OCDE sur l'échange de renseignements (2002)

- accords avec paradis fiscaux
- bi- ou multilatéral
- échange sur demande
- secret bancaire non protégé (réserve d'ordre public demeure)
- exemple Liechtenstein – Etats-Unis
- Etat requérant peut faire ses propres investigations sur le territoire de l'Etat requis



Echange de renseignements OCDE

3) Conclusion préliminaire

- il faut un soupçon de fraude
- pas de «*fishing expedition*»
- il faut d'abord explorer les sources domestiques
- rôle de l'OCDE?

Echange d'informations au niveau communautaire: directive 77/799 du 19 décembre 1977

- TVA, droits d'accises (repris dans deux règlements de 2003 et 2004), IR, IF
- échange spontané possible (CJCE 13 avril 2000, aff. C-420/98, W.N.)
- secret bancaire protégé
- loi du 15 mars 1979 et RGD du même jour
- proposition de modification de la directive:
 - investigations communes
 - échange sur demande, spontané et automatique
 - secret bancaire n'est plus une protection

Escroquerie fiscale (§ 396 (5) AO)

1

Eléments constitutifs:

- réduction significative d'impôts
- usage systématique de manœuvres frauduleuses
- élément volontaire
- => se rapproche souvent d'un faux en écriture, de faux bilans, de l'abus de confiance, ...



2

TA 14 février 2001: factures fictives et faux bilan: réduction d'impôt allant de 41,7 à 71,43%

Escroquerie fiscale (§ 396 (5) AO) - (2)

3

Entraide judiciaire en matière pénale

- a) convention de Strasbourg du 20 avril 1959 et protocole n° 99 du 17 mars 1978 sur l'entraide en matière fiscale:
- double incrimination
 - réciprocité
 - spécialité
 - pas de « fishing expedition »
 - procédure passe par les autorités judiciaires (procureur général de l'Etat à Luxembourg)
- b) ratification le 27 août 1987 et loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale
- c) traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Luxembourg et les Etats-Unis du 13 mars 1997 (approuvé par une loi du 23 novembre 2000)
- référence à « fiscal fraud » aux US
 - traité donne des exemples de cas d'application, comme la dissimulation d'avoirs ou de sources de revenus (il faut cependant peine privative de liberté d'un an)
 - demande passe par les autorités judiciaires

Le Futur



- Initiative US de black-lister certains paradis fiscaux:
 - présomption de revenus et de contrôle
 - ne vise pas les groupes US cotés
- Modification de nos conventions fiscales
- Modification de la directive sur l'échange de renseignements
- Modification de la directive sur l'épargne:
 - taux de 35% prohibitif
 - inclure Singapour et Hong Kong ?
 - appliquer le traitement domestique de l'épargne
- Taille de nos administrations